



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Paris, le 4 décembre 2019

Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Ile-de-France

**Affaire suivie par :** Jean François NOISETTE

**Tél. :** 01 40 81 62 56

**Courriel :** [francois.noisette@developpement-durable.gouv.fr](mailto:francois.noisette@developpement-durable.gouv.fr)

PJ : Extrait du PV de la séance du 14 novembre 2019 de la MRAe IDF

Monsieur le Maire,

Suite à une procédure d'examen au cas par cas, la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe) a décidé le 16 septembre 2019 (décision n°MRAe 91-028-2019) que la mise en compatibilité du PLU du Plessis-Pâté avec le projet des Charcoix soumis à déclaration d'utilité publique ferait l'objet d'une évaluation environnementale.

Par courrier en date du 30 septembre 2019, reçu le 9 octobre, vous formulez un recours gracieux, pour contester, non pas la conclusion de cette décision, mais la formulation de certains de ses considérants.

L'examen au cas par cas qui se conclut par une décision de soumettre ou non à évaluation environnementale une procédure relative à un PLU a pour objet de déterminer si les changements apportés au PLU au terme de cette procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou la santé. Il s'agit à ce stade pour la MRAe d'apprécier, au vu des premiers éléments dont elle dispose, s'il existe une possibilité d'incidences notables, et non de les caractériser, puis de les éviter ou de les réduire, ce qui relève du processus d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU qui sera élaboré par la commune comportera les éléments requis par le code de l'urbanisme dans le cas d'une évaluation environnementale et notamment une caractérisation précise de l'état initial de l'environnement du site des Charcoix et de ses abords, puis des incidences résiduelles sur l'environnement et la santé des opérations permises par les changements apportés, une fois mise en œuvre les mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences. Les thématiques évoquées dans votre courrier, notamment la pollution des sols et le bruit des infrastructures, pourront être développées dans ce cadre, au regard notamment des établissements accueillant des populations sensibles et susceptibles d'être autorisés dans le secteur des Charcoix par le PLU mis en compatibilité. L'évaluation environnementale contribuera ainsi à opérer des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux.

La MRAe dans son avis sera amenée à se prononcer, au vu de ce rapport de présentation et des nouvelles dispositions à introduire dans le PLU, sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU. En conclusion de cet avis, elle invitera la commune, comme elle le fait systématiquement, à produire lors de l'enquête publique un mémoire en réponse.

Dès lors que la conclusion de la décision de la MRaE n'est pas contestée, il ne paraît pas opportun à la MRaE d'engager à ce stade un échange sur la pertinence et la formulation des considérants qui l'ont motivée, un échange sur les thématiques évoquées dans ces considérants et reprises dans votre courrier devant intervenir de manière approfondie et publique au travers du rapport de présentation et de l'avis de la MRaE.

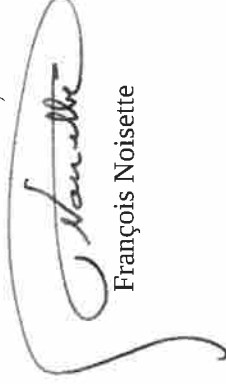
Pour ces raisons, la MRaE a décidé le 14 novembre dernier (compte rendu joint) de maintenir sa décision n°MRaE 91-028-2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU du Plessis-Pâté.

Par ailleurs la MRaE relève que le projet urbain des Charcoix doit, compte tenu de ses caractéristiques, faire l'objet d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, Pour simplifier et mutualiser les procédures d'évaluation environnementale, Je vous rappelle qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique (...) implique (...) la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale(...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune* ». Cette procédure commune facilite une appréhension d'ensemble du projet en lui même et des évolutions du PLU nécessaires à sa réalisation, notamment par le public.

Le présent courrier sera publié sur le site Internet de la MRaE d'Ile de France.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération.

Pour le Président de la MRaE, IDF empêché



François Noisette

Monsieur Sylvain TANGUY  
Maire du Plessis-Pâté  
Place du 8 Mai 1945  
91220 Le Plessis-Pâté

**6 – Délibération sur une demande de recours gracieux relative à la rédaction de la décision au cas par cas soumettant la mise en compatibilité du PLU de Piessis-Pâté à évaluation environnementale.**

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Jacques Lafitte, François Noisette, Judith Raoul-Duval et Catherine Mir.

Jean-Paul Le Divenah ne participe pas à la délibération en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD approuvé par arrêté de la ministre en charge de l'environnement du 12 mai 2016.

- La MRAe décide de ne pas modifier sa décision ; un courrier explicatif sera adressé à la commune sous huit jours.